

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 9-113-1906 accordant l'entrepôt fictif au Syndicat des Munitions.

n° 9-113-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mars 1906

Numéro JO
n° 113 du 01/04/1906

Date du numéro
1 avril 1906

VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 78 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés du 4 juillet 1902, 24 février, 15 mars, 1er décembre 1905, déterminant les marchandises admises à l'entrepôt; Attendu qu'il convient de fixer les quantités minimum de cartouches 4 d'armes à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt

Vu la lettre par laquelle MM. Kévorkoff, Garrigue et Marill Cléroy, Directeur du Comptoir de Djibouti sollicitent le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions pour la Société « le Syndicat des Munitions ».

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 9 mars.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé, à titre exceptionnel, pour les armes et munitions à la Société dite le « Syndicat des Munitions ». Art. 2. — Les quantités minimum à l'entrée comme à la sortie pour les cartouches sont fixées à 10 caisses de 1200 cartouches ou de quantités équivalentes, pour les caisses contenant moins ou plus, et pour les armes de trois caisses de 20. Art. 3. — L'administration se réserve le droit de retirer l'entrepôt à la dite Société, quand elle le juger nécessaire en l'avertissant trois mois à l'avance. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

ORMIERES.